

POURQUOI REFORMER ?

TROP DE POSSIBILITES D'IMMIXTION DE L'EXECUTIF DANS LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE

A. Mainmise de l'Exécutif sur la carrière des magistrats

1- L'étendue des attributions de l'Exécutif

En droit comme en fait, le Ministre de la justice, représentant de l'Exécutif, joue un rôle de pivot dans la procédure de nomination.

Aux termes de l'article 4 du statut des magistrats, c'est le ministre de la justice qui, en sa qualité de vice-président du CSM, **fait les propositions de nomination aux postes**. C'est lui qui :

- Informe les autres membres de date de la réunion du CSM, après en avoir discuté avec le Président de la République.
- Elabore, de façon discrétionnaire, des critères de nomination (qui peuvent varier d'une réunion à une autre).
- fixe l'ordre du jour, c'est-à-dire la liste des juges et procureurs susceptibles d'être affectés.
- 90% des juges sont en situation d'intérim donc susceptibles d'être affectés à tout moment.
- **NB : En raison de cette précarité, les juges peuvent, à tout moment, être placés par le ministre, sur la liste des départs programmés.**
- NB : cet article est l'illustration de la mainmise de l'Exécutif sur la gestion de la carrière des magistrats.

1- Le pouvoir symbolique des magistrats, membres du CSM

Leur prérogative se limite à donner un avis favorable ou défavorable à la mesure envisagée par le Ministre.

Ils ne sont pas habilités à faire des contre-propositions.

Pas de mise à concurrence, donc pas de discussion sur l'adéquation profil-emploi.

NB : En pratique, près de 99% des propositions du Ministre passent comme lettre à la poste.

NB : Ce système, qui fait du Ministre de la justice un « faiseur de roi », et qui maintient une chape de plomb sur la tête des juges, est de nature à susciter un sentiment de vulnérabilité et de gratitude difficilement compatible avec l'indépendance d'esprit vis-à-vis de l'Exécutif.

B. Les trop grands pouvoirs du Ministre de la justice en matière pénale

Article 28 du code de procédure pénale précise : « *le garde des sceaux, ministre de la justice peut dénoncer au Procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites, ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes* ».

Article 25 du code de procédure pénale : « *Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 28 et 29* ».

NB : Au regard de l'importance des pouvoirs du parquet, le pouvoir d'instruction du Ministre de la justice lui offre une possibilité d'immixtion indirecte dans le traitement des affaires pénales.

QUELLES REFORMES ?

NB : Objectif des propositions de réformes : Eliminer toute possibilité d'immixtion de l'Exécutif dans le fonctionnement du système judiciaire.

A. Propositions visant à mettre fin à la mainmise de l'Exécutif sur la gestion de la carrière des magistrats

Il s'agit de changer de paradigme : passer d'un système de contrôle strict par l'Exécutif à celui d'une gestion autonome et indépendante.

1- Gestion autonome et transparente de la carrière

• *Autonomie*

- L'Exécutif ne doit plus siéger au sein du CSM
- Les membres de droit doivent être limités à deux (Premier président et Procureur général) pour éviter une mainmise de la hiérarchie sur la gestion de la carrière.
- Augmentation du nombre de membres élus (au moins 10)
- Le pouvoir de proposition doit être dévolu aux membres du CSM et non au Ministre
- Elargissement du CSM aux personnalités extérieures : membres de l'université et de la société civile **élus par leurs pairs.**

